

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014 et 128-2014 du 19 février 2014, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE «Le point sur la situation économique et financière du Québec», énoncé par le ministre des Finances le 2 décembre 2014, prévoit que dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le gouvernement du Québec s'engage à réserver un montant de 350 000 000 \$, dont 343 300 000 \$ pour des mesures visant à réduire les coûts énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre des petites et moyennes entreprises et à permettre aux entreprises québécoises de développer l'électrification et les technologies vertes et 6 700 000 \$ pour des mesures visant à sensibiliser la société et à renforcer les partenariats dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE cet énoncé prévoit également que ces mesures seront financées à même les revenus du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre versés au Fonds vert, dont les revenus provenant des distributeurs de carburants et de combustibles fossiles qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire de nouvelles mesures et d'y revoir le cadre financier, pour notamment hausser le budget prévu pour certaines mesures et prévoir un budget pour les nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvées les modifications proposées au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, afin de soutenir la réduction des coûts énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des petites et moyennes entreprises, de permettre aux entreprises québécoises de développer l'électrification et les technologies vertes et afin de sensibiliser la société et de renforcer les partenariats dans la lutte contre les changements climatiques, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62737

Gouvernement du Québec

### **Décret 95-2015, 18 février 2015**

CONCERNANT une modification à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie relativement au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit le virement au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 55 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011 et 893-2013 du 29 août 2013, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion de soutien consacrée respectivement aux

installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées :

— à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans une proportion de 70,909 % pour les installations sportives et récréatives et de 29,091 % pour les événements sportifs;

— à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, dans une proportion de 80 % pour les installations sportives et récréatives et de 20 % pour les événements sportifs;

— à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, dans une proportion de 92,727 % pour les installations sportives et récréatives et de 7,273 % pour les événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011 et 893-2013 du 29 août 2013, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à partir :

— du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans une proportion de 70,909 % pour les installations sportives et récréatives et de 29,091 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2015, dans une proportion de 80 % pour les installations sportives et récréatives et de 20 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2016, dans une proportion de 92,727 % pour les installations sportives et récréatives et de 7,273 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2020, à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62739

Gouvernement du Québec

## **Décret 97-2015, 18 février 2015**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1096-2010 du 8 décembre 2010, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Charles G. Grenier comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Éric Downs, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter du 19 février 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62740